

**MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150**

**ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE**

N° 510

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-JNM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
« FETE NATIONALE BELGE » Bar les palmiers  
VENDREDI 21 JUILLET 2017 de 16H00 à 24H00  
Complément à l'AOT 482 du 11/07/2017**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction à Monsieur Laurent FREANI,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu la décision n° 39 du 10 novembre 2016, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2017,  
Vu la demande de M. et Mme RANCUREL, exploitants du « bar les palmiers », allée Vivien d'installer des tables et des chaises en plus du camion « frietkot » devant le bar, côté jeu de boules,  
Vu l'arrêté municipal n° 482 du 11/07/2017 autorisant l'installation d'un camion « frietkot » est complété par celui-ci,  
**Considérant** qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion cette manifestation,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** - La commune de Bandol autorise M. et Mme RANCUREL, exploitants du « bar les palmiers », allée Vivien à occuper le domaine public communal pour l'installation de tables et de chaises devant le bar, côté jeu de boules, le vendredi 21 juillet 2017, de 18h00 à 24h00.

**ARTICLE 02** – Pour des raisons de sécurité des barrières délimiteront l'emplacement occupé afin de séparer l'espace avec les joueurs de boules présents ce soir-là pour un concours. L'éclairage du jeu de boules sera par conséquent allumé et devra le rester pendant toute la durée nécessaire aux boulistes.

**ARTICLE 03** – Les exploitants se rapprocheront du service gestion du patrimoine afin de régler la redevance d'occupation du domaine public correspondante qui a été fixée à 61 € (manifestation ≤ à 50 m²).

**ARTICLE 04** – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 05** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine - BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 06** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le 21 JUIL. 2017

Pour le Maire  
Laurent FREANI  
Adjoint Délégué